## ENQUÊTE INTERNE SUR LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À ABDULLAH ALMALKI, AHMAD ABOU-ELMAATI ET MUAYYED NUREDDIN

## CONFIDENTIEL

## OBSERVATIONS EN RÉPONSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Le 25 juin 2008

John H. Sims
Sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Par : Michael Peirce Alain Préfontaine Roger Flaim Gregory Tzemenakis Yannick Landry

Tél. : (613) 948-9800 Téléc. : (613) 948-9802

Avocats du procureur général du

Canada

- 1. Les autres parties et divers intervenants cherchent encore, comme ils l'ont fait tout au long de l'Enquête interne, à transformer l'Enquête pour lui donner un caractère qui ne lui revient pas. Il ne s'agit pas d'un tribunal international chargé de l'application du droit international. Il s'agit d'une enquête interne régie exclusivement par le mandat du commissaire.
- 2. Le mandat du commissaire est unique et ne doit pas être confondu avec le mandat d'autres enquêtes. Au contraire du mandat de l'enquête Arar, le mandat de l'Enquête interne dicte un critère précis à l'égard de la causalité (« résultait, directement ou indirectement ») et un critère pour l'évaluation des actions des responsables canadiens (« comportaient des lacunes dans les circonstances »).
- 3. En vertu de son mandat, le commissaire doit d'abord établir si la détention des trois personnes en cause résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens. À cet égard, contrairement à ce que soutiennent les personnes, le critère n'est pas de savoir [TRADUCTION] « si les actions des responsables canadiens ont créé un grave risque » que les personnes soient détenues ou que des sévices soient exercés à leur endroit<sup>1</sup>. Aucune règle d'interprétation ne peut transformer l'expression figurant dans le mandat « résultait, directement ou indirectement » en l'expression des représentations des personnes « ont créé un grave risque ». La preuve indique clairement que la détention des trois personnes et les sévices exercés à leur endroit n'ont pas résulté des actions de responsables canadiens.
- 4. Deuxièmement, si le commissaire devait juger, contrairement à ce qu'indique la preuve, que la détention des personnes ou des sévices exercés à leur endroit résultaient des actions de responsables canadiens, son mandat le charge d'établir si ces actions ou les actions prises pour fournir des services consulaires comportaient des manquements ou des lacunes dans les circonstances. Encore une fois, aucun autre critère ne peut être appliqué<sup>2</sup>.
- 5. L'expression « dans les circonstances » n'invite pas le commissaire à juger les actions des responsables canadiens selon des normes de 2008 ou, comme le veulent les personnes en cause, [TRADUCTION] « dans le monde d'aujourd'hui ». L'expression « dans les circonstances » renvoie à la période pendant laquelle les personnes ont été détenues, à savoir entre 2001 et 2004³. Cette expression exige aussi que le commissaire considère les actions des responsables canadiens dans le contexte de l'intérêt justifié du Canada à faire enquête sur la foi d'indications dignes de foi que les activités des trois personnes créaient une menace pour la sécurité du Canada.
- 6. Les descriptions données des personnes dans les communications avec des organismes étrangers étaient fondées sur ces indications dignes de foi. Les trois personnes ont été désignées comme des extrémistes islamiques ou islamistes dans des communications entre organismes canadiens et étrangers sur la foi de renseignements

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Représentations finales conjointes d'Abdullah Almalki, Ahmad El Maati et Muayyed Nureddin, paragraphe 21.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir aussi les observations du 14 décembre 2007 du procureur général sur les critères de conduite.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Comme le précisent les observations en réponse du procureur général présentées de vive voix le 9 janvier 2008, lorsque le procureur général évoque les événements tragiques du 11 septembre 2001 et la période ultérieure, il ne soutient pas que ces événements ont créé une exception aux normes existantes, mais plutôt que l'application de ces normes doit être comprise dans le contexte de ces événements et de leurs répercussions.

dignes de foi voulant que leurs activités créaient une menace pour la sécurité du Canada.

- 7. Le terme « extrémiste » revêt un sens bien connu au sein du milieu de la sécurité et du renseignement. Un extrémiste est considéré comme étant une personne qui appuie le recours à la violence en vue de réaliser ses buts idéologiques, religieux ou politiques. Il ne signifie pas nécessairement que la personne se livrera à de la violence, mais qu'elle appuie activement le recours à la violence.
- 8. Le terme « extrémiste » est d'application à l'égard d'une variété de convictions idéologiques, religieuses ou politiques. Il ne s'agit pas d'un terme réservé à l'extrémisme islamiste. En l'occurrence, la foi islamique ne fait pas d'une personne un extrémiste islamiste, non plus qu'un environnementaliste est d'office un extrémiste militant pour l'environnement. Le terme pertinent est le mot « extrémiste », et non « islamiste », « environnementaliste » ou tenant de quelque conviction profonde que ce soit.
- 9. Dans les cas pertinents, il existait une information digne de foi voulant que les activités des trois personnes créaient un risque pour la sécurité du Canada au titre d'une forme particulière d'extrémisme, l'extrémisme islamiste. Lorsque le Canada a utilisé ce terme à l'égard des trois personnes, la description était jugée opportune sur la foi de l'information disponible à ce moment.
- 10. Néanmoins, il importe de comprendre que ce n'est pas la description en soi qui compte dans une communication, mais plutôt l'information contenue le message qui situe cette description dans son contexte. Les descriptions ne sont pas des étiquettes et elles n'ont pas un sens absolu en soi. Le Canada n'étiquette pas les personnes.
- 11. Toute utilisation d'une communication se fonderait sur l'information contenue dans le message et, bien sûr, l'information détenue par l'organisme destinataire. Par exemple, l'évocation du fait qu'une personne est soupçonnée d'être un extrémiste islamiste n'est pas en soi un motif d'action, qu'il s'agisse de partager des renseignements supplémentaires, d'interroger la personne au port d'entrée ou d'exercer une surveillance. Plutôt, l'action se fonde et doit se fonder sur l'information ou la requête qui est communiquée et sur l'information que possède déjà l'organisme destinataire. C'est ainsi que le travail policier et le travail relevant du renseignement est mené au Canada et à l'échelle internationale.
- 12. Le Canada doit pouvoir mener des activités afin de protéger la sécurité du pays. Ce faisant, le Canada doit pouvoir partager de l'information d'une façon cohérente et utile. Ce serait miner la sécurité du pays que de limiter le partage d'information du Canada en excluant toute description de l'intérêt que porte le Canada envers une personne et en exigeant que soit établi au préalable le bien-fondé de l'information partagée en regard de la raison pour laquelle elle est partagée. L'information ne relèverait plus du renseignement; il ne s'agirait même plus d'éléments de preuve; ce serait simplement une preuve. Si tel était le critère permettant le partage d'information, il n'y aurait plus d'utilité à partager de l'information, et la sécurité du pays en serait d'autant compromise.

Le 25 juin 2008

(signé)

Michael Peirce Alain Préfontaine Roger Flaim Gregory Tzemenakis Yannick Landry